

PROCES VERBAL
De SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 Septembre 2022.
N° 2022-17

Le Vingt Huit Septembre Deux Mille Vingt Deux à Dix Huit Heures et Trente Minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur **BEZOS Jérémie, Maire.**

Date de la convocation : 20 Septembre 2022.

Présents : Mrs et Mmes BEZOS Jérémie, BEZOS Laurence, BRESSAN Christine, CAZAUBONNE Jean Marc, DUMAS Delphine, LACROIX Bernadette, LYONNAZ Jean Pierre, MONGE Sébastien, SAINT-MARC Claire, VERGIER Antoine.

Excusés : Mr LYONNAZ Jean Pierre

Pouvoir : Mr MONGE Sébastien a donné procuration à Mr BEZOS Jérémie.

Secrétaire de séance : Mme BEZOS Laurence.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 16 Août 2022 du Conseil Municipal.

Le procès-verbal du 16 Août 2022 est approuvé par les membres présents.

2) Délibération n°2022-025 – Adhésion à la mission « CONSIL47 »

Vu l'article L. 452-40 du Code de la Fonction Publique qui permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : Conseils juridiques ;

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui permet au président de recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Considérant la complexité juridique du droit des collectivités territoriales et le besoin de bénéficier d'un appui extérieur préalable à toute prise de décision de l'exécutif ou de l'organe délibérant ;

Considérant la mission « CONSIL 47 » de soutien aux collectivités en conseil juridique non statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Monsieur Le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne propose une mission de conseil juridique facultative sur le volet non statutaire dénommée « CONSIL47 » dont l'objectif est d'offrir une prestation complète dans le domaine du juridique et de traiter de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi comme finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision.

Face à l'inflation normative, la mission « CONSIL47 » conseille et aide les collectivités et établissements adhérents à bien appréhender les nombreux domaines du droit public en apportant tous renseignements et documents clés relatifs à un domaine ou une thématique ciblée.

Le CONSIL 47 peut fournir différents modèles d'actes (délibérations, arrêtés, conventions, contrats et tous actes se rapportant aux domaines développés par la mission) et/ou engager un travail d'analyse sur des modèles existants directement transmis par la collectivité pour avis.

Le CONSIL 47 assure une veille juridique confortant en permanence les mises à jour des différents textes ou domaines en lien avec la mission juridique.

Enfin, le CONSIL 47 rédige des documents d'appui juridico-pratiques destinés à prendre connaissance et comprendre rapidement un domaine précis ou de relayer de manière concise une actualité.

Cette mission juridique se positionne ainsi comme un soutien administratif et juridique aux communes et établissements publics.

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » peut-être réalisée à tout moment sur une année civile pour une période prenant fin au 31 décembre de la même année. L'adhésion est reconduite de manière tacite annuellement pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de dénonciation de la convention à l'initiative de la commune d'ANTAGNAC, le conseil municipal devra se prononcer avant la date limite indiquée dans cette dernière.

Pour l'année 2023, il est proposé de souscrire à la convention CONSIL 47 selon les éléments renseignés dans la convention et ses annexes, jointes à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 450 Euros.

La convention permet de souscrire des prestations complémentaires à la carte en cas de besoin de conseils juridiques ne rentrant pas dans le cadre du forfait d'adhésion.

Il sera possible de modifier les éléments d'adhésion choisis chaque année. La collectivité devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « CONSIL47 ».

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

Article 3 : Autorise Monsieur Le maire à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 », et tous actes s'y rapportant, y compris la modification des éléments d'adhésion choisis et le recours à des prestations complémentaires à la carte en cours d'exécution.

3) Délibération n°2022-026 – Objet : Adhésion à l'assistance mutualisée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) auprès des communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques

Monsieur Le Maire expose :

Les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine public ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficacité grâce à des actions à l'échelle départementale, TE 47 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat mixte départemental aux services de ses collectivités adhérentes, TE 47 a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion à TE 47 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre TE 47 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques, une respectivement pour ce qui concerne la RODP, et une pour ce qui concerne les redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la commune ;
- le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par TE 47 et reposera sur un reversement par chaque collectivité à TE 47 d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
 - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
 - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;
 - en plus des redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la collectivité, perçues par celle-ci l'année précédant la signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil ;
 - au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité,

constatées au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des trois années de durée de celle-ci ;

Dans l'immédiat, cette nouvelle mission de TE 47 sera étudiée dans le cadre d'une opération pilote menée avec des communes adhérentes à TE 47, dont notre commune, en vue ensuite d'une éventuelle généralisation si cette opération pilote confirme les intérêts et enjeux précités, et la possibilité de mener ces actions dans un cadre financier acceptable pour TE 47.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération de TE 47 du 06 juillet 2021 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1 : accepte que la commune d'ANTAGNAC adhère à la mission mutualisée proposée par TE 47 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions à passer avec TE 47 ;

Article 3 : précise que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2022 et pour les années suivantes.

4) Délibération n°2022-027 – Modification des statuts de TE47.

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1^{er} juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 20 février 2020 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 4 juillet 2022 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Depuis 2019, la maîtrise de la demande en énergie, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables et des mobilités durables sont devenues des causes nationales.

L'action de TE 47 s'est progressivement renforcée ces dernières années pour accompagner la rénovation énergétique du bâti des communes avec les actions suivantes :

- Création des groupements de commande
- Collecte des CEE (Certificats d'Economie d'Energie)
- Convention d'accompagnement et mise à disposition d'économies de flux
- Diagnostics énergétiques et mise à disposition d'outils de suivi énergétique.

Engagé dans la même dynamique, le syndicat d'énergie de Gironde a structuré avec la Banque des Territoires un plan d'accompagnement au financement des travaux par les communes, pouvant aller jusqu'à une prise en charge des travaux par le syndicat. Pour envisager une action similaire, TE 47 doit compléter ses statuts actuels.

Une autre action à laquelle TE 47 devra participer, mais qu'il pourrait également coordonner à la maille départementale, est la constitution du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) introduit par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 anti-endommagement et l'Arrêté du 22 décembre 2015.

Il s'agit d'une démarche de mutualisation du fond de plan entre les collectivités et les gestionnaires de réseaux pour être le niveau de référence des réponses aux DT DICT afin de franchir une étape supplémentaire dans la réduction des dommages aux réseaux. Un fédérateur local doit être identifié par l'ensemble des acteurs, ayant compétence sur un périmètre géographique pertinent, avant 2026. Aucune entité à maille départementale n'a encore engagé la démarche.

Le Syndicat profite enfin de cette procédure de modification des statuts pour restructurer le chapitre 4 lié aux activités connexes, en particulier en détaillant les activités connexes liées à l'énergie.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré, à 9 voix pour

- Approuve la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;
- Précise que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

5) Délibération n°2022-028 – Attribution subventions 2022.

Monsieur Le Maire propose de modifier l'attribution des subventions pour l'année 2022. Il propose un roulement chaque année sur les associations qui proposent les mêmes activités.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2022 :

- Association des parents d'élèves	200.00€
- Les Combattants d'Algérie	50.00€
- Comité des fêtes d'Antagnac	150.00€
- Le fusil Antagnacais	100.00€
- Moto club Antagnac	100.00€
- Le Souvenir français	50.00€
- Trio de Cougouze	100.00€
- Club canin Antagnacais	100.00€
- ADMR	<u>50.00 €</u>

Soit un montant total de : 900.00€

- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6) Délibération n°2022-029 - Création d'un emploi permanent

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (*ou autre assemblée*) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Agent spécialisé des écoles maternelles

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet annualisé, *soit 35 /35^{ème}* à compter du 1^{er} janvier 2023, pour assister l'enseignant au quotidien et garantir la sécurité physique et affective des jeunes enfants sur les temps de classe et sur le temps de midi, tout en les aidant dans le développement de leur autonomie.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'ATSEM

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille indiciaire

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité :

- ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

Monsieur Le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

7) Délibération 0000-000 - Sécurisation portail école.

Monsieur Le Maire précise qu'une subvention d'état a été accordée d'un montant de 2133 euros.

Les travaux devraient être réalisés durant les vacances de Toussaint
Une demande de réactualisations des devis a été demandée.

8) Délibération n°2022-030 – Achat de plaques.

Monsieur Le Maire souhaite nommer les places de la commune d'Antagnac.

Il propose de nommer :

- Place des platanes
- Place du Foirail

Il propose d'acheter 2 plaques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la nomination des deux places de la commune d'Antagnac.
- Autorise l'achat des plaques.

9) Délibération n°2022-031 – Achat matériaux pour boîte aux livres.

Monsieur Le Maire souhaite créer une boîte à livres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide la création d'une boîte à livres.
- Autorise une enveloppe globale pour l'achat de matériaux de 540 euros.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

10) Délibération n°2022-032 – Décision Favorable à l'aliénation de l'intégralité du Chemin Rural de Rhode mitoyen avec la commune de Cours Les Bains, d'une partie du chemin rural de « Pichaud » et du chemin rural de « Martichot » au profit du Groupement Forestier du Domaine Sylvicole de Martichot.

Monsieur Le Maire rappelle la procédure conjointe d'enquête publique concernant l'aliénation de l'intégralité du Chemin Rural de « Martichot » d'une partie du chemin rural de Pichaud » sur la commune d'ANTAGNAC et d'une partie du Chemin Rural « De Rhode » sur la commune d'ANTAGNAC mitoyen avec la commune de Cours Les bains (Gironde). L'enquête publique s'est tenue du 02 au 18 Novembre 2021 inclus.

Il donne lecture de l'Arrêté Conjoint des Maires référencé sous n° AR-2021-028 pour ANTAGNAC et AR-2021-11 pour COURS LES BAINS en date du 28 Septembre 2021 relatif à cette enquête publique conjointe.

Monsieur Le Maire procède à la lecture du Rapport du Commissaire Enquêteur en date du 07 Décembre 2021 et du Bilan de l'Enquête Publique concernant l'aliénation de l'intégralité du Chemin Rural de « Martichot » d'une partie du chemin rural de Pichaud » sur la commune d'ANTAGNAC et d'une partie du Chemin Rural « De Rhode » sur la commune d'ANTAGNAC mitoyen avec la commune de Cours Les bains (Gironde).

Dans les conclusions et avis du Commissaire enquêteur Monsieur BARBOT, il en ressort « qu'une suite favorable peut être donnée à ce projet d'aliénation du Chemin Rural appartenant aux deux communes soit l'intégralité du Chemin Rural « De Rhode » sur la commune d'ANTAGNAC mitoyen avec la commune de Cours Les bains (Gironde) au profit du Groupement Forestier du Domaine Sylvicole de Martichot »

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'Article L 161-10-1- du code Rural : « Lorsqu'un Chemin Rural appartient à plusieurs communes, il est statué

sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des Conseils Municipaux ».

Monsieur Le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer pour la suite à donner. Le Conseil Municipal de la Commune d'ANTAGNAC devra également délibérer et si les délibérations des deux communes concordent, la procédure pourra être menée à son terme.

Après avoir entendu l'ensemble des éléments et délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de la poursuite de la démarche concernant l'aliénation du Chemin Rural appartenant aux deux communes soit l'intégralité du Chemin Rural de « Rhode » sur la commune d'ANTAGNAC, d'une partie du Chemin Rural de « Pichaud » et de la totalité du chemin rural de « Martichot » sur la commune d'ANTAGNAC (Lot et Garonne)
- Décide de vendre au Groupement Forestier du Domaine Sylvicole de Martichot l'intégralité du Chemin Rural de « Rhode » sur la commune d'ANTAGNAC mitoyen avec la commune de Cours Les Bains (Gironde), d'une partie du Chemin Rural de « Pichaud » et de la totalité du chemin rural de « Martichot » sur la commune d'ANTAGNAC (Lot et Garonne)
- Autorise Le Maire à signer toutes les pièces et documents liés à cette décision.

Questions diverses :

- Le 03/12/2022 : Mise en place des décorations de Noël.
- Le 09/12/2022 : Plantation de l'arbre des droits de l'enfant (tilleul) à 15H30.
- Etude des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux.
- Réflexion dans le cadre du départ à la retraite de l'ATSEM à l'occasion des vœux du maire.
- Récompense pour un bénévole pour son dévouement sur la commune.

Les délibérations prises ce jour portent les N° 2022-025 au 2022-032.

La séance est clôturée par Monsieur Le Maire le 28 Septembre 2022 à 21H35.

Approbation du procès-verbal par les Membres du Conseil Municipal présents

Signatures :

BEZOS Jérémie	
BEZOS Laurence	
BRESSAN Christine	
CAZAUBONNE Jean Marc	
DUMAS Delphine	
LACROIX Bernadette	
MONGE Sébastien	
SAINT MARC Claire	
VERGIER Antoine	